

**Ordonnance**

*du 24 septembre 2002*

Entrée en vigueur :

01.09.2002

**ratifiant les modifications des statuts de l'Université**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 29 et 33 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Vu la décision du Sénat de l'Université du 3 mai 2002;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*Arrête :*

**Art. 1**

Les modifications des statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg (RSF 430.11), adoptées par le Sénat de l'Université le 3 mai 2002 et dont le texte figure en annexe, sont ratifiées.

**Art. 2**

L'ordonnance du 20 août 2002 modifiant les statuts de l'Université de Fribourg est abrogée.

**Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER

## **Modifications**

*du 3 mai 2002*

## **des statuts de l'Université de Fribourg**

---

### *Le Sénat de l'Université*

Vu l'article 33 al. 1 let. a de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;  
Sur la proposition du Rectorat,

*Arrête :*

#### **Art. 1**

Les statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg sont modifiés comme il suit:

##### *Art. 33 al. 1*

<sup>1</sup> Les lecteurs et lectrices doivent être titulaires d'un grade universitaire (licence ou, pour la Faculté des sciences, diplôme, ou doctorat) et de qualifications professionnelles appropriées.

##### *Art. 65 al. 3 let. b*

[<sup>3</sup> Relèvent notamment du Sénat:]

b) la Commission de l'égalité entre femmes et hommes;

##### *Art. 88 al. 1 let. c*

[<sup>1</sup> Sont de la compétence des facultés, sous réserve des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci:]

c) l'octroi des grades universitaires:

– diplôme universitaire ou, pour la Faculté des sciences, certificat universitaire (niveau «Bachelor» européen);

- licence ou, pour la Faculté des sciences, diplôme (niveau «Master» européen);
- doctorat;

**Art. 2**

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur ratification par le Conseil d'Etat.

*Ratifiées par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 24 septembre 2002,  
avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2002.*